

**MASTER « DROIT PUBLIC »**

**RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU M2**

**DROIT DE L'ACTION ECONOMIQUE DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

**Finalités professionnelle et recherche**

**FORMATION INITIALE**

**I – Dispositions générales**

**Article 1 : Définition et objectifs de la formation**

La deuxième année de Master « Droit public », spécialité « *Droit de l'action économique des collectivités territoriales* » (DAECT) est une formation sanctionnée par un diplôme de Master qui a pour objectif de former des juristes de haut niveau, spécialisés dans le droit de l'action économique locale, capables de travailler au sein des collectivités territoriales ou bien dans le secteur privé en contact avec les collectivités territoriales.

**Article 1-1 : Double label**

Spécialité bénéficiant du double label –professionnel et recherche-, le M2 « *Droit de l'action économique des collectivités territoriales* » propose à l'ensemble des étudiants une formation centrée sur les pratiques professionnelles afin de faciliter une insertion rapide dans le monde du travail. Toutefois, les étudiants désireux d'entamer une thèse après l'obtention de ce M2 se voient proposer trois aménagements (réduction de la durée du stage, suivi d'un séminaire de méthodologie de la recherche, remplacement du rapport de recherche par un mémoire). Les étudiants qui souhaitent bénéficier de ces aménagements doivent en faire le choix, au plus tard, avant le 15 décembre.

**Article 2 : Conditions d'accès**

L'accès en deuxième année de Master « *Droit de l'action économique des collectivités territoriales* » est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante par la commission de sélection des candidatures.

**Article 2-1 : Dispositif de sélection**

L'inscription en deuxième année de Master « Droit de l'action économique des collectivités territoriales » est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

## II – Organisation des enseignements

### Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

### Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

#### SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
<b>UNITÉ 1</b> Droit du secteur public local	25 heures	5
<b>UNITÉ 2</b> Droit des délégations du service public	15 heures	3
Droit des marchés publics	15 heures	3
<b>UNITÉ 3</b> Droit des aides locales	15 heures	3
<b>UNITÉ 4</b> Droit de l'urbanisme	25 heures	5
<b>UNITÉ 5</b> Droit des opérations immobilières	25 heures	5
<b>UNITÉ 6</b> Finances locales*	15 heures	3
Fiscalité locale*	15 heures	3
<b>TOTAL</b>	<b>150</b>	<b>30</b>

#### SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
<b>UNITÉ 1</b> Contentieux et responsabilité	25 heures	5
<b>UNITÉ 2</b> Comptabilité publique*	9 heures	
Comptabilité privée*	9 heures	6
Séminaires de mise en situation des étudiants	45 heures	
<b>UNITÉ 3</b> Conférences d'actualité sur le droit des collectivités territoriales	24 heures	5
Préparation au grand oral sur le droit des collectivités territoriales	12 heures	
<b>UNITÉ 4</b> Rapport de recherche		8
Stage obligatoire (8 semaines minimum)		6
<u>Ou</u> Parcours aménagé « Recherche »		
Mémoire		10
Stage obligatoire (4 semaines minimum)		4
<b>TOTAL</b>	<b>124</b>	<b>30</b>

\* Cours mutualisé avec la spécialité « Droit de la montagne ».

### **Article 4 - 1 : Rapport de recherche ou mémoire**

Les étudiants doivent préparer sous la direction d'un enseignant du M2, un rapport de recherche portant sur un sujet juridique de leur choix, soumis à l'approbation du directeur de spécialité. Ce sujet doit s'inscrire dans le champ des enseignements dispensés dans le M2 ; il peut notamment être en rapport avec le stage réalisé.

Les étudiants désireux d'entamer une thèse à l'issue du M2 doivent rédiger un mémoire à la place du rapport de recherche après avoir suivi un séminaire de méthodologie de la recherche.

### **Article 4 – 2 : Stage**

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Les étudiants doivent, au cours du second semestre du M2, effectuer un stage d'une durée minimale de huit semaines (quatre si l'étudiant a substitué le mémoire au rapport de recherche) auprès d'une collectivité territoriale, d'une entreprise, d'un organisme ou d'un cabinet dont l'activité est en rapport avec les enseignements dispensés. Le stage doit être approuvé par le directeur de spécialité ; il est effectué sous la direction d'un maître de stage qui encadre l'étudiant sur le lieu du stage.

A titre exceptionnel, peuvent être dispensés du stage les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle suffisante.

### **Article 4 - 3 : Bonification**

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier semestre et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport comptant pour 20 points. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier semestre et/ou du second semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

## **III – Contrôle des connaissances**

### **Article 5 : Modalités de contrôle**

#### **SEMESTRE 3**

<b>UNITÉS</b>	<b>Contrôle continu</b>		<b>Examen final</b>		<b>Total</b>
	<b>Types</b>	<b>Notes /</b>	<b>Type</b>	<b>Notes</b>	
<b>UNITÉ 1</b> Droit du secteur public local			E (3 u 4 h) ou O	50	50
<b>UNITÉ 2</b> Droit des délégations du service public			E (3 ou 4h) ou O	30	30
Droit des marchés publics			E (3 ou 4h) ou O	30	30
<b>UNITÉ 3</b> Droit des aides locales			E (3 ou 4h) ou O	30	30
<b>UNITÉ 4</b> Droit de l'urbanisme			E (3 ou 4h) ou O	50	50
<b>UNITÉ 5</b> Droit des opérations immobilières			E (3 ou 4h) ou O	50	50
<b>UNITÉ 6</b> Finances locales			E (3 ou 4h) ou O	30	30
Fiscalité locale			E (3 ou 4h) ou O	30	30
<b>TOTAL</b>					<b>300</b>

#### SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
UNITÉ 1	Type	Notes /	Type	Notes	
Contentieux et responsabilité	E et O	50			50
<b>UNITÉ 2</b>					
Comptabilité publique					
Comptabilité privée			E (5h)		60
Séminaires de mise en situation					
<b>UNITÉ 3</b>					
Conférences d'actualité					
Grand oral (préparation et épreuve)			O		50
<b>UNITÉ 4</b>					
Rapport de recherche			E + Soutenance	80	80
Stage obligatoire (8 semaines)	E/O	60			60
<i>Ou Parcours aménagé « Recherche »</i>					
<i>Mémoire</i>			E + Soutenance	100	100
<i>Stage obligatoire (4 semaines)</i>	E/O	40			40
<b>TOTAL</b>					<b>300</b>

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

#### **Article 5- 1 : Assiduité**

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

#### **Article 5- 2 : Grand Oral**

A l'issue du second semestre, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2. Elle se déroule devant un jury composé d'universitaires et de professionnels ; sa durée est de 30 minutes, après une préparation en loge d'une heure.

#### **Article 5- 3 : Stage**

Il est sanctionné par une note sur 60 points (40 points s'il est effectué au titre du parcours aménagé « Recherche ») attribuée par le directeur du M2 à partir de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage et d'un bilan du stage rédigé par l'étudiant.

Pour les étudiants exceptionnellement dispensés de stage, le directeur du Master 2 déterminera les conditions d'obtention de la note afférente au stage.

#### **Article 5- 4 : Rapport de recherche ou mémoire**

La soutenance du rapport de recherche et du mémoire (pour les étudiants bénéficiant des aménagements prévus à l'article 1-1) aura lieu au plus tard le **10 septembre** pour être prise en compte au titre de la 1<sup>ère</sup> session. Le rapport de recherche et le mémoire (pour les étudiants bénéficiant des aménagements prévus à l'art. 1-1) font l'objet d'une note respectivement sur 80 ou 100 points tenant compte à la fois du travail écrit et de la soutenance.

## **Article 6 : Validation, compensation et capitalisation**

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité
- entre les unités d'un même semestre
- entre les semestres 3 et 4.

## **IV- Examens**

### **Article 7 : Modalités d'examen**

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

### **Article 7 - 1 : Absences aux examens**

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de la spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

### **Article 8 : Organisation de la seconde session**

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

La seconde session du premier semestre est organisée après la délibération du second semestre.

## **V- Résultats**

### **Article 9 : Jury**

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

### **Article 10 : Admission et obtention du M2**

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le second semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2<sup>ème</sup> année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

### **Article 10- 1 : Obtention du diplôme final de Master**

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des deux semestres du M2.

### **Article 10- 2 : Règles d'attribution des mentions**

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

### **Article 11 : Redoublement**

Sur décision du directeur de la spécialité, l'étudiant non admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

## **VI- Dispositions diverses**

### **Article 12 : Déplacements**

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

### **Article 13 : Conférences**

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

### **Article 14 : Mesures transitoires**

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011